

III. Interventions de l'assurance pour incapacité de travail

Travailleurs, salariés ou indépendants qui ne sont plus aptes à travailler en raison d'une maladie ou d'un accident de la vie privée - Payée par la mutualité, CAAMI, Caisse des soins de santé de HR-Rail - Nombre de jours indemnisés pour la période 2018-2020

Question n° 1156 posée le 29 novembre 2021 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante DEPRAETERE¹

Les salariés, les chômeurs, les indépendants et les mineurs qui ne sont plus aptes à travailler en raison d'une maladie ou d'un accident (qui n'est pas une maladie professionnelle ou un accident du travail) peuvent prétendre à une allocation d'incapacité de travail.

1. Combien de dossiers d'incapacité de travail ou d'invalidité les compagnies d'assurances ont-elles traités en 2018, 2019, 2020 et 2021 respectivement ?
2. Combien de dossiers d'indemnisation d'incidents médicaux les compagnies d'assurances ont-elles traités en 2018, 2019, 2020 et 2021 respectivement ?
3. Combien de ces dossiers ont-ils été réglés à l'amiable entre les deux assureurs (avec un médecin d'assurance) ? Combien de dossiers ont-ils été transmis au tribunal en vue d'une expertise judiciaire ?
4. Quelle est la durée de traitement moyenne de ces dossiers d'assurance ?
5. Comment les médecins d'assurance sont-ils contrôlés ? Après de quelle instance peut-on contester une décision jugée erronée ?
6. Combien de plaintes relatives à des dossiers d'invalidité l'Ombudsman des Assurances a-t-il reçues en 2018, 2019, 2020 et 2021 ? Merci de bien vouloir fournir un aperçu mentionnant l'objet de la plainte.

Réponse :

Les travailleurs, salariés (et assimilés) ou indépendants, qui ne sont plus aptes à travailler en raison d'une maladie ou d'un accident de la vie privée peuvent effectivement prétendre à une indemnité d'incapacité de travail à charge de la sécurité sociale (assurance indemnités). Toutefois, celle-ci est payée, non pas par une compagnie d'assurance, mais par l'organisme assureur de l'intéressé (mutualité, CAAMI, caisse des soins de santé de HR-Rail selon les cas).

1. Bulletin n° 076, Chambre, session ordinaire 2021-2022, p. 176.

Tenant compte de ce qui précède, vous trouverez ci-dessous le nombre de cas et le nombre de jours indemnisés par les organismes assureurs en incapacité primaire et en invalidité pour la période 2018-2020. Les données pour l'année 2021 ne sont pas encore disponibles.

Ces données n'incluent pas les données relatives à l'allocation pour l'aide de tierce personne, la prime de bien-être, la prime de rattrapage et au supplément COVID-19.

Une période d'incapacité primaire peut varier de quelques jours à un an. Un titulaire peut donc avoir plusieurs périodes d'incapacité primaire sur la même année. Si l'intervalle entre deux périodes d'incapacité primaire est supérieure ou égale à 14 jours, on les considère comme deux périodes distinctes. Si cet intervalle est inférieur à 14 jours, on parle alors de rechute et on suppose que la période d'incapacité primaire de travail n'a pas été interrompue. Il est donc possible qu'une personne ayant droit soit comptée plusieurs fois au cours d'une même année.

Seuls les cas qui sont à charge de l'assurance indemnités sont repris. Les cas pour lesquels la durée de la maladie ne dépasse pas la période de salaire garanti ou la période de carence ne sont pas à charge de l'assurance indemnités et ne sont donc pas repris dans ces statistiques.

Les données relatives à l'invalidité concernent la période d'incapacité de travail supérieure à un an.

Les fonctionnaires statutaires ne sont pas repris dans ces données (incapacité primaire et invalidité), car ils ne sont pas à charge de l'assurance indemnités.

Veuillez trouver, dans le tableau 1, respectivement le nombre de cas et le nombre de jours indemnisés en incapacité primaire, pour le régime des salariés et pour le régime des indépendants pour les années 2018 à 2020.

Tableau 1 : Nombre de cas et de jours indemnisés en incapacité primaire dans le régime des salariés et des indépendants

Salariés			Indépendants		
	Cas	Jours		Cas	Jours
2018	550.449	36.957.448	2018	25.191	2.499.362
2019	565.445	38.820.221	2019	29.744	2.857.273
2020	567.271	37.673.026	2020	32.932	2.970.521

Veuillez trouver, dans le tableau 2, respectivement le nombre de cas et le nombre de jours indemnisés en invalidité, pour le régime des salariés et pour le régime des indépendants pour les années 2018 à 2020.

Tableau 2 : Nombre de cas et de jours indemnisés en invalidité dans le régime des salariés et des indépendants

Salariés			Indépendants		
	Cas	Jours		Cas	Jours
2018	437.887	119.736.195	2018	28.815	7.797.685
2019	457.880	125.253.085	2019	30.224	8.119.329
2020	482.577	132.251.827	2020	31.859	8.626.705

Les points 2 à 6 de votre question portent sur les assurances privées. Ceci ne relève pas de mes compétences, mais bien de celles de mon collègue Pierre-Yves Dermagne, le ministre de l'Économie.